

Sécurité sociale et normes d'égalité : les débats au sein de l'Organisation internationale du travail, 1970-2000

Autor(en): **Constatin, Sandra V. / Togni, Carola**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire**

Band (Jahr): **28 (2021)**

Heft 1: **Richesse : reflets des 5es Journées suisses d'histoire = Reichtum : Einblicke in die 5. Schweizerischen Geschichtstage**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-919510>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sécurité sociale et normes d'égalité

Les débats au sein de l'Organisation internationale du travail,
1970–2000

Sandra V. Constantin, Carola Togni

En 1952, l'Organisation internationale du travail (OIT) adopte la Convention 102, qui devient une référence en matière de normes internationales minimales de sécurité sociale. Selon cet instrument, la sécurité sociale recouvre l'idée d'une protection de la population en matière de soins médicaux, d'indemnités en cas de charges familiales, de maternité, de maladie, d'accident du travail, de maladies professionnelles, ou encore de chômage, d'invalidité et de vieillesse. Cette convention, qui définit des standards minimaux de sécurité sociale (notamment des seuils relatifs au montant des prestations et à l'étendue du cercle des bénéficiaires), est encore aujourd'hui le seul texte contraignant adopté par l'OIT en matière de sécurité sociale. Elle repose sur un modèle familialiste qui s'appuie sur une division sexuée du travail. Les hommes sont pensés comme «chefs de famille» principaux pourvoyeurs de revenus, tandis que les femmes sont envisagées dans leurs rôles d'épouses et de mères.¹ La Convention 102 continue ainsi à promouvoir le modèle sur lequel ont été construits les dispositifs de la sécurité sociale des pays occidentaux, qui, depuis leur mise en œuvre à la fin du XIX^e siècle, visent avant tout à protéger le salaire de l'«homme gagne-pain»² Dans plusieurs pays, les femmes bénéficient souvent d'un plus faible niveau de couverture sociale que les hommes, lorsqu'elles n'en sont pas complètement exclues. Les épouses ont longtemps dû se contenter de droits dérivés des assurances sociales de leurs maris. En les protégeant essentiellement en tant qu'épouses (veuvage) et mères (assurance maternité, allocations familiales...), les systèmes de protection sociale ont participé à renforcer un modèle familial qui assigne avant tout les femmes au travail familial, c'est-à-dire à l'ensemble du travail non rémunéré – domestique, d'éducation et de soins – réalisé dans le cadre de la sphère familiale.

À partir des années 1970, les inégalités entre les sexes dans la sécurité sociale commencent à être discutées et critiquées au niveau des États et des organisations internationales. Dans cet article, nous nous intéresserons à l'émergence de ce débat, tout particulièrement au sein de l'OIT et de l'Association internationale de sécurité sociale (AISS). Cette dernière, qui entretient des liens très étroits avec l'OIT, regroupe depuis 1927 des représentant·e·s des institutions de sécurité sociale de nombreux pays.

Nos analyses se fondent sur l'examen de sources publiées par l'OIT et l'AISS, ainsi que sur les archives du Bureau international du travail (BIT, le secrétariat permanent de l'OIT).³ L'OIT étant une organisation tripartite, les documents produits par l'institution ont l'intérêt de rendre compte des positions des partenaires sociaux: les syndicats, les organisations patronales et les États. Nous mobilisons également des entretiens réalisés avec quatre hauts fonctionnaires, dont l'auteur d'une des principales études sur les femmes et la sécurité sociale publiée dans les années 1980.⁴ Les archives de l'AISS ayant été détruites, ces entretiens nous ont également permis d'accéder à des sources écrites de l'AISS conservées par ces interlocutrices et ces interlocuteurs privilégié·e·s.

Dans une première partie, nous allons nous intéresser au contexte dans lequel ont émergé les réflexions autour de la mise en œuvre du principe d'égalité en matière de sécurité sociale. En portant le regard sur les acteurs et les actrices qui y prennent part, elle donnera à voir les raisons de la mise à l'agenda international de cette question depuis les années 1970. Une deuxième partie interrogera les raisons pour lesquelles le débat s'achève à la fin des années 1980 sans qu'aucune norme contraignante soit adoptée au niveau du BIT. Enfin, une troisième partie révélera les enjeux autour de la définition de l'égalité et du rôle que pourrait jouer la sécurité sociale pour répondre aux discriminations subies par les femmes. Nous examinerons dans quelle mesure les discussions font référence aux critiques portées par les luttes féministes et comment la norme d'égalité, qui s'impose dans les discussions internationales, répond aux logiques et aux besoins du système capitaliste.

L'émergence du débat sur l'égalité dans la sécurité sociale

Au début des années 1970, des représentant·e·s d'institutions de sécurité sociale proposent qu'un des axes du programme de recherche de l'AISS pour la période 1971–1973 s'articule autour de «l'étude de la protection sociale des femmes dans la sécurité sociale».⁵ C'est ainsi que la question de l'inégalité entre femmes et hommes en matière de sécurité sociale devient en 1972 le thème de la conférence de recherche de l'AISS, à laquelle participe le responsable du Département de la sécurité sociale du BIT, Giovanni Tamburi. À la même période, la question commence également à être discutée au sein de l'OIT sous l'impulsion des Nations Unies et des représentant·e·s syndicaux.⁶ Conjointement à une résolution de 1972 qui annonce l'organisation de l'«Année internationale de la femme» en 1975, le Conseil économique et social des Nations Unies enjoint l'ensemble des agences onusiennes à agir en faveur de la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes jusqu'à l'horizon de l'an 2000.⁷ En parallèle, le Comité de la Confé-

dération internationale des syndicats libres (CISL) en charge des questions relatives aux travailleuses s'empare de la question des discriminations subies par les femmes en matière de sécurité sociale. Ses membres rédigent une déclaration commune en 1972 stipulant que l'un des objectifs de la CISL est de mettre fin à «toute discrimination en matière de sécurité sociale».⁸ À la suite de l'annonce des Nations Unies de proclamer l'année 1975 «Année internationale de la femme», la CISL propose au directeur général de l'OIT, lors de la Conférence internationale du travail de 1972, d'inscrire «la question de l'égalité de traitement entre les travailleurs et les travailleuses à l'ordre du jour de la session de la Conférence internationale du travail qui se tiendra en 1975».⁹ Lors de cette dernière sera adoptée la «Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses», dont l'article 11 interdit toute forme de discrimination à l'encontre des femmes en matière de sécurité sociale. La Conférence internationale du travail adopte également à cette occasion une résolution qui prévoit l'élaboration d'un plan d'actions afin de prendre des mesures pour «éliminer tout traitement discriminatoire à l'égard des femmes dans les régimes de sécurité sociale», «notamment en ce qui concerne le versement des prestations, et pour revoir la notion de chef de famille et d'isolé pour l'obtention des droits à la sécurité sociale».¹⁰

Trois éléments de contexte nous paraissent décisifs pour comprendre l'émergence de ce débat: 1) la conjoncture économique et le besoin grandissant en main-d'œuvre; 2) la résurgence des mobilisations féministes; 3) la concurrence entre les organisations internationales.

En premier lieu, la période de croissance économique consécutive à la Seconde Guerre mondiale et le besoin de main-d'œuvre se traduisent par une volonté, largement partagée par les milieux économiques et dirigeants, d'encourager l'emploi féminin. Déjà au début des années 1960, il est fait référence au rôle que peut jouer la sécurité sociale pour accompagner les transformations de l'emploi féminin et du modèle familial de «l'homme gagne-pain». Un rapport du BIT daté de 1962, intitulé *Women Workers in a Changing World*,¹¹ donne à voir l'émergence de la rhétorique de la «conciliation» entre «responsabilités familiales et professionnelles».¹² Les femmes mariées, mères de famille, sont les catégories cibles de ce rapport, selon lequel la protection sociale doit permettre à ces femmes «to fulfil their maternity and motherhood functions successfully and to combine home and work responsibilities harmoniously».¹³ La rhétorique de la conciliation continue d'assigner le travail familial aux femmes tout en encourageant le travail féminin au moyen de la promotion d'une nouvelle norme d'emploi: l'emploi à temps partiel. Jane Lewis, spécialiste britannique de l'analyse des politiques sociales dans une perspective de genre, désigne ce nouveau modèle familial par «one-and-a-half-earner model» ou «le modèle d'un revenu et demi». Les inquiétudes, quant aux conséquences de l'emploi des mères sur la prise en charge du

travail familial encore présentes dans les discussions en 1962, sont dissipées au début des années 1970. Le modèle promu par les acteurs et les actrices tripartites au sein de l'OIT est celui des femmes, y compris des mères, actives sur le marché de l'emploi. Les systèmes de sécurité sociale sont perçus comme des instruments pouvant faire l'objet d'adaptations afin de favoriser l'emploi des femmes en général et des mères en particulier.

En deuxième lieu, les mobilisations féministes, ainsi que leur institutionnalisation sur les plans national et international, contribuent certainement à la mise à l'agenda de cette question au sein de l'OIT, tout comme dans l'AISS. En effet, la fin des années 1960 et le début des années 1970 sont marqués par la montée en puissance à travers le monde d'une nouvelle « vague » de mobilisations féministes qui critique fortement le modèle familial de « l'homme gagne-pain », à partir duquel se sont développés les systèmes de sécurité sociale.¹⁴ Si des réflexions et des revendications des organisations féministes ont pu influencer les débats au sein du BIT, c'est toutefois seulement de manière indirecte. En effet, les fonctionnaires de l'organisation ne font pas directement appel aux organisations féminines et féministes, ni en qualité d'expertes, ni en qualité de partenaires sociaux. La Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU), qui suit de près la question de l'égalité entre femmes et hommes en matière de sécurité sociale et adresse plusieurs courriers aux fonctionnaires du BIT, demande et obtient d'assister à certaines séances organisées sur cette thématique, mais sans droit de parole.¹⁵ Le Département de la sécurité sociale du BIT confie la rédaction d'études sur le sujet à des spécialistes des questions de sécurité sociale, qui n'ont aucun lien avec les organisations féministes et aucune expertise sur les questions d'inégalités entre les sexes.¹⁶ En 1974 et en 1984, le BIT mandate respectivement Micheline Grounin et Anne-Marie Brocas. Elles sont toutes deux hautes fonctionnaires françaises, diplômées de l'École nationale d'administration. Micheline Grounin est affectée en 1962 au contrôle de la sécurité sociale. Anne-Marie Brocas entre, en 1982, au Ministère des affaires sociales et de la santé. Elle réalise une carrière consacrée aux politiques sociales qui l'amène à occuper aujourd'hui le poste de présidente du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie.¹⁷ L'élaboration par Anne-Marie Brocas de l'étude *Les Femmes et la sécurité sociale. Les progrès de l'égalité de traitement*, à laquelle ont également contribué Anne-Marie Cailoux et Virginie Oget, est suivie de près par les fonctionnaires du BIT. Publiée en 1988, elle restera pendant plusieurs années une référence souvent citée dans le débat international.¹⁸ Le mandat donné à Anne-Marie Brocas est de dresser un état des lieux des inégalités dans les diverses législations nationales, mais pas d'entretenir des discussions avec des organisations féministes, ni avec les responsables du Service Femmes du BIT. La question de la sécurité sociale est

abordée sous l'angle technique, tandis que sa portée politique est largement occultée des réflexions.

L'intensification de la concurrence entre les organisations internationales peut constituer un troisième élément explicatif de l'intérêt porté à la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. En effet, des fonctionnaires du Département de la sécurité sociale voient dans la question de l'égalité des sexes une occasion pour le BIT de développer des initiatives et une expertise afin de garder une place dans le débat international. Le BIT est en effet amené à s'engager pour défendre son *leadership* en matière de politique sociale face à l'intervention croissante d'autres organisations, telles que le Conseil de l'Europe, la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou encore la Communauté économique européenne (CEE).¹⁹ En 1976, le BIT propose au Conseil d'administration de l'OIT qu'une priorité soit donnée en interne, pour la période 1978–1983, à l'analyse de mesures à prendre pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes en matière de sécurité sociale. Il est par ailleurs envisagé de réfléchir à l'élaboration de nouvelles normes contraignantes qui permettraient de réaliser l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et, lorsque cela est suffisant, de modifier les instruments existants.²⁰ En 1987, Michel Voirin – qui travaille depuis une dizaine d'années au Département de la sécurité sociale – écrit à Giovanni Tamburi, alors Directeur du département: «[...] les questions de sécurité sociale et des femmes [seront] encore abordées prochainement dans d'autres forums internationaux, notamment à l'OCDE» [...] «il paraît en effet important pour le Bureau de se placer à temps dans l'échange international d'idées qui se poursuit sur ce sujet».²¹

Un débat qui s'achève sur une déclaration d'intention

En 1985, à la suite de la proposition de la Ministre suédoise du Travail, Anna-Greta Leijon, d'adopter une norme internationale sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale,²² le Conseil d'administration du BIT charge les fonctionnaires de préparer une étude sur «un nouvel instrument concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale», ainsi que sur un protocole pour réviser les conventions existantes afin d'éliminer toutes les différences de traitement entre les hommes et les femmes.²³ Le Conseil d'administration précise que «la nécessité de garantir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes sera une question extrêmement importante au cours des prochaines années». Pour atteindre cet objectif, il n'est pas opposé à l'élaboration de nouvelles normes,

puisqu'elles qui existent jusque-là ne couvrent pas «directement» et «adéquatement» le domaine de la sécurité sociale.²⁴

Toutefois, au début des années 1990, l'intérêt de l'OIT pour l'élaboration de normes relatives à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale est en perte de vitesse. Cette question fait l'objet de rapports et elle est discutée à plusieurs reprises au sein du Département de la sécurité sociale et du Conseil d'administration du BIT, ainsi que dans des groupes d'expert·e·s tripartites. Toutefois, jusqu'à la fin des années 1990, elle n'arrive pas à s'imposer à l'ordre du jour d'une Conférence internationale du travail, instance compétente pour adopter des conventions, des recommandations, des déclarations et des résolutions. Contrairement à la CEE, qui adopte des directives relatives à la mise en œuvre progressive de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale en 1978 et 1985²⁵ l'OIT n'adopte aucun texte contraignant. Le directeur du Département de la sécurité sociale, Giovanni Tamburi, justifie en 1989 la décision de renoncer à l'adoption d'une convention par la difficulté de rallier à cette idée les gouvernements des pays en développement. Dans un contexte postcolonial d'intégration de pays moins industrialisés aux discussions qui ont lieu au sein des organisations internationales, l'OIT doit composer avec des réalités et des forces régionales plus hétérogènes que par le passé. Certains de ces pays, qui se caractérisent par un nombre important de personnes qui travaillent dans le secteur de l'économie informelle, dénoncent l'imposition d'un modèle de sécurité sociale axé sur la norme de l'emploi salarié.²⁶ Giovanni Tamburi note également les fortes oppositions des représentant·e·s des employeurs à toute intervention qui puisse mettre en péril les intérêts des assureurs privés, notamment dans les fonds de pension.²⁷

La décision de renoncer à l'adoption d'instruments permettant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale doit également être comprise à la lumière des difficultés rencontrées par l'OIT pour défendre sa conception de la sécurité sociale. Face à la montée en puissance de l'OCDE, de la Banque mondiale et d'autres organisations qui critiquent les dépenses de la sécurité sociale et soutiennent des alternatives privées, l'OIT se réoriente vers la défense des normes existantes (notamment la Convention 102).²⁸ À la fin des années 1980, lors d'une consultation en vue d'élaborer l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1991, les représentant·e·s des salarié·e·s et une très large majorité des États décident en effet de ne pas soutenir la mise à l'agenda de la question de l'égalité dans la sécurité sociale. Or, à ce même moment, les représentant·e·s des employeurs semblent s'intéresser à ce sujet, puisque ces derniers accordent une «priorité relativement élevée» à la mise à l'agenda de cette question (derrière la question des technologies agricoles modernes).²⁹ Cela laisse préfigurer le renforcement

d'une conception néolibérale de l'égalité, dans le sens où celle-ci tend davantage à servir les intérêts de l'économie de marché qu'à produire des rapports sociaux de sexe égalitaires. La conception de l'égalité en matière de sécurité sociale, qui s'est imposée dans les discussions et dans les documents produits par l'Organisation, a probablement été affectée par la mise à distance des organisations féministes par l'OIT. En effet, comme en rend compte la dernière partie de l'article, le sens donné à l'égalité dans la sécurité sociale par les parties prenantes aux discussions internationales est un enjeu majeur de ce débat.

Les enjeux autour de la définition de l'égalité et du rôle de la sécurité sociale

Certaines critiques formulées par les féministes à l'égard du modèle familial de «l'homme gagne-pain» et de «la femme au foyer», sous-tendu par la Convention 102 de l'OIT relative à la sécurité sociale, apparaissent dans les débats qui ont lieu au sein de l'OIT et de l'AISS. Des personnes désignées comme expertes de la sécurité sociale, des fonctionnaires du BIT ou encore des représentant·e·s des administrations nationales, prônent une politique égalitaire en matière de sécurité sociale reposant sur le nouveau modèle familial à deux revenus. Dans cette perspective, il s'agit, d'une part, d'éliminer les critères d'accès aux prestations sociales qui font des différences explicites entre les sexes, en excluant par exemple l'accès des femmes à certains dispositifs ou en leur imposant des primes plus élevées, ainsi que des prestations inférieures. Le principe de droits dérivés des épouses est, d'autre part, critiqué, en faveur de droits individuels. Plusieurs voix s'élèvent pour remettre en cause les protections spécifiques des femmes (rentes de veuves, âge de la retraite moins élevé, etc.), à l'exception de l'assurance maternité qui est jugée compatible tant qu'elle permet aux femmes de rester sur le marché de l'emploi. Ainsi, lors d'une intervention à l'occasion de la Conférence de l'AISS de 1972, Giovanni Tamburi questionne, au nom de l'égalité entre les sexes et au regard de l'augmentation de l'emploi féminin, la légitimité de maintenir une protection spécifique pour les veuves. Il remarque que le droit à une rente de veuve est de plus en plus conditionné à des critères d'âge, d'enfants à charge et d'aptitude à l'emploi, ce qui permet de réduire les dépenses de la sécurité sociale tout en favorisant l'emploi féminin. Une position qu'on retrouve dans d'autres interventions, notamment aux Conférences de l'AISS de 1972 et de 1988.

L'étude *Les Femmes et la sécurité sociale. Les progrès de l'égalité de traitement*, réalisée par Anne-Marie Brocas et ses coauteures, exclut, dès la partie introductive du rapport, de prendre en compte la situation des femmes inactives

professionnellement. Le débat autour de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale est ainsi restreint aux femmes qui se conforment au modèle de l'emploi salarié ou indépendant. Ce positionnement contribue à renforcer la hiérarchisation des formes de travail, au détriment du travail familial. Nos observations font écho à la thèse, développée par Nancy Fraser, relative à la réappropriation néolibérale de la critique féministe de l'État social pour renforcer la centralité de la norme de l'emploi salarié et, par là même, servir les intérêts de l'accumulation capitaliste.³⁰ Toutefois, il nous semble que ce propos mérite quelques nuances pour la période 1970–1980, puisque ce positionnement ne se fait pas sans hésitations et sans tensions. Ces dernières sont en lien avec deux critiques majeures portées par les féministes des années 1970: les inégalités dans le marché de l'emploi et la non-reconnaissance du travail familial non rémunéré réalisé par les femmes.

Tout d'abord, concernant le marché du travail, la nécessité de prendre en compte les inégalités dans les conditions d'emploi entre les sexes est soulignée à plusieurs reprises. Dans l'étude de 1988, Anne-Marie Brocas et ses coauteurs soulignent que les modalités d'insertion professionnelle des femmes expliquent en grande partie les difficultés de concrétisation du principe de l'égalité de traitement dans la sécurité sociale. Il est en particulier fait référence aux inégalités de salaires, au travail à temps partiel, aux interruptions professionnelles, ainsi qu'au surchômage féminin. Par ailleurs, l'étude donne à voir des revendications portées par le mouvement féministe des années 1970, telles que la réduction du temps de travail et la prise en compte du travail familial. Des revendications qui auraient pu réorienter le débat vers une perspective de répartition du travail et des revenus entre les sexes. De telles revendications transparaissent également dans le document préparé en 1975 par Micheline Grounin sur mandat du BIT et présenté dans le cadre d'une réunion d'expert·e·s de la sécurité sociale.³¹ Parmi les solutions évoquées pour atteindre l'égalité en matière de sécurité sociale figurent la «réduction générale du temps de travail», ainsi qu'une assimilation des périodes consacrées aux «obligations familiales» à des périodes de cotisation ouvrant des droits aux assurances sociales. La question du partage du travail familial entre les pères et les mères (ou entre les hommes et les femmes) n'est pas thématisée. Ce travail demeure perçu comme une responsabilité qui incombe aux femmes. Il émerge cependant une réflexion sur la prise en compte de ce travail gratuit par les dispositifs de la sécurité sociale, qui fait l'objet d'une discussion lors de la Conférence de l'AISS de 1988: des participant·e·s «se sont interrogé[·e]·s sur la possibilité réelle de couvrir les coûts supplémentaires liés à l'éducation des enfants et se sont demandé[·e]·s s'il entre bien dans le rôle, soit de l'État, soit de la sécurité sociale de le faire».³² Les réticences portent alors surtout sur le coût que représenterait la prise en compte du travail non rému-

né pour l'ouverture de droits aux prestations sociales. De plus, des inquiétudes s'expriment face à la potentielle remise en question de la centralité de l'emploi salarié dans l'agencement des systèmes de sécurité sociale. La prise en compte du travail familial est ainsi écartée des débats, de même que le rôle correcteur que pourrait jouer la sécurité sociale pour compenser les inégalités entre les sexes produites structurellement.

La conception de l'égalité qui s'impose dans les discussions, au sein de l'OIT et de l'AISS, renvoie à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Elle consiste à appliquer «les mêmes règles aux hommes et aux femmes s'ils se trouvent dans la même situation du point de vue de leur activité professionnelle (et, secondairement, des cotisations versées)».³³ S'il est souvent fait référence à une volonté d'améliorer la protection sociale des emplois à temps partiel et des secteurs d'emplois féminisés, l'option d'un rôle plus actif que pourrait jouer la sécurité sociale pour tendre vers l'égalité réelle entre les sexes est écartée. En 1994, après avoir réaffirmé «le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale», les participant·e·s à une réunion tripartite d'expert·e·s du domaine, organisée par le BIT, s'accordent sur le fait que «la sécurité sociale ne [peut] pas pallier aux inégalités [sic] en matière d'emploi, [...] il [importe cependant] de veiller au moins à ce qu'elle ne les aggrave pas».³⁴ Les remèdes évoqués font référence à l'extension de la couverture sociale aux femmes travaillant à temps partiel et aux secteurs d'emplois féminisés, notamment le secteur rural et celui de l'économie informelle.

Par ailleurs, les discussions qui ont lieu au sein de l'OIT autour de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale tendent à se confondre de plus en plus avec une politique d'aide au développement. En 2001, la question de la sécurité sociale est portée à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail, et le sujet de l'égalité entre hommes et femmes y est enfin discuté. En revanche, le contenu normatif de la Convention 102, qui date de 1952, n'est pas pour autant remis en question. Si, à l'unanimité, les représentant·e·s tripartites considèrent cette dernière «archaïque et que sa conception de l'homme <macho>, seul soutien de famille, est totalement dépassée», aucune décision n'est prise pour la réformer. La priorité est donnée «aux initiatives tendant à étendre la sécurité sociale à ceux qui ne sont pas couverts»; autrement dit, aux populations des pays dits du Sud qui travaillent dans le secteur de l'économie informelle. La réorientation des échanges autour de la question de la protection sociale des populations les moins bien loties permet de relativiser la situation des femmes des pays dits du Nord, et de la présenter comme privilégiée. Ce glissement rhétorique permet de légitimer le fait de ne plus se préoccuper pour le moment de la révision de la Convention 102. Les représentant·e·s tripartites soutiennent d'ailleurs que «les Conventions existantes four-

nissent un cadre adéquat pour définir les principes de base de la sécurité sociale et qu'il faut promouvoir leur ratification» plutôt que de développer de nouveaux instruments.³⁵

Conclusion: l'égalité au service du Capital

L'analyse des discussions qui ont eu lieu au sein de l'OIT et de l'AISS fait émerger des questionnements autour des différentes conceptions de l'égalité que pourrait promouvoir la sécurité sociale. Au cours des années 1970 et 1980, dans un contexte de mobilisations féministes, se dégagent quelques réflexions autour du partage et de la reconnaissance du travail familial, majoritairement réalisé par les femmes. Mais rapidement ces considérations sont éludées.

À partir de la fin des années 1980, dans un contexte de fin de guerre froide dans lequel le néolibéralisme s'est imposé comme idéologie dominante, l'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT promouvant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale n'est plus à l'agenda. Si la question de l'égalité est parfois encore abordée au cours des années 1990³⁶ sa définition et ses objectifs sont plus clairement délimités: la sécurité sociale ne doit pas aggraver les inégalités produites par le marché du travail. Il s'agit de mieux protéger les travailleuses, sans toutefois octroyer un rôle plus actif à la sécurité sociale pour remédier aux discriminations qui résultent de la division sexuée du travail. Dans une telle conception, l'égalité passe par l'accès des femmes à l'emploi, ce qui renforce la centralité du travail rémunéré au détriment de la reconnaissance du travail familial. En omettant la question du partage du travail familial et des inégalités structurelles sur le marché de l'emploi, cette conception de l'égalité est, en définitive, bien plus destinée à servir les intérêts de l'économie de marché qu'à réduire les inégalités dans la répartition du travail et des ressources économiques entre les sexes.

Notes

- 1 Organisation internationale du travail, Convention 102 concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952, art. 1, lettres *c* et *d*.
- 2 Brigitte Studer, «Genre et protection sociale» in Axelle Brodriez-Dolino et al. (éd.), *La protection sociale en Europe au XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, 101–120.
- 3 Cet article se fonde sur une recherche en cours financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) intitulée *Principe d'égalité et sécurité sociale: une socio-histoire transnationale (1970–2000)*. Nous tenons à remercier Remo Becci, responsable des archives du Bureau international du travail (BIT), et Jacques Rodriguez, assistant de recherche aux ar-

chives du BIT, pour nous avoir facilité l'accès aux archives du BIT et de l'Association internationale de sécurité sociale (AISS). Nous remercions également les membres du comité scientifique de la recherche pour leurs commentaires constructifs.

- 4 Anne-Marie Brocas, Anne-Marie Cailloux, Virginie Oget, *Les femmes et la sécurité sociale. Les progrès de l'égalité de traitement*, Genève, OIT, 1988.
- 5 International Social Security Association (ISSA), «Women and Social Security», *Studies and Research* 5 (1973).
- 6 *Compte-rendu*, International Labour Conference (ILC) 1972, Archives ILO, 13–14.
- 7 *Forward-looking strategies*, Archives ILO-BIT GB 231-IO-101-1, 1–2.
- 8 *Consultative Committee on Women's workers' questions*, 26th meeting, Bruxelles, février 1972, 1–2, Archives IISH-ICFTU/ITS 1552, International Confederation of Free Trade Unions.
- 9 *Compte-rendu*, ILC 1972, Archives ILO, 13–14.
- 10 *Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du travail (CIT) de 1975*, 833, Archives ILO, ILC-1975.
- 11 Traduction par les autrices: *Les travailleuses dans un monde changeant*.
- 12 *Women workers in a changing world*, IV, Archives ILO-BIT WN 2-12, G.B.153/2/1, 12.
- 13 *Ibid.*, 5. Traduction par les autrices: «pour remplir avec succès leurs rôles liés à la maternité et de mère, tout en combinant harmonieusement leurs responsabilités domestiques et professionnelles».
- 14 Arlette Gauthier et Jacqueline Heinen, *Le sexe des politiques sociales*, Paris, Côté femmes, 1993.
- 15 Archives de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU), Archives ATRIA-IFUW 1247.
- 16 ILO-BIT SI/CSSE 1005-501-1; *Minute Sheet* (correspondance entre fonctionnaires de l'OIT) du 5. 5. 1986, de Heise à Tamburi et Karavasil, Archives ILO-BIT PS 630–683.
- 17 Entretien avec Anne-Marie Brocas du 24 janvier 2019.
- 18 *Op. cit.*, Brocas, Cailloux, Oget, 1988.
- 19 Matthieu Leimgruber, «The embattled standard-bearer of social insurance and its challenger: The ILO, the OECD and the «Crisis of The Welfare State» 1975–1985» in Sandrine Kott et al., *Globalizing Social Rights. The International Labour Organization and Beyond*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013, 293–309. Précisément pp. 298–304.
- 20 *Activities concerning women*, p. 1, Archives ILO-BIT SI 65, Jacket 1.
- 21 *Minute Sheet* du 21. 9. 1987, de Voirin à Tamburin, Kirman et Karavasil, Archives ILO-BIT PS 630–683.
- 22 *Compte-rendu*, ILC 1985, Archives ILO, 36/10 § 73.
- 23 Archives ILO-BIT GB 234-CD-101-3/4, 3.
- 24 «Plan d'action de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi», annexé au rapport du Conseil d'administration de février-mars 1987, Archives ILO-BIT GB 235-CD-101-1/2, 16–17; *Égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale*, Archives ILO-BIT SI 00-1-1 1, 1.
- 25 La directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (elle se limite aux régimes légaux), ainsi que les directives 86/378/CEE et 86/613/CEE du Conseil, qui visent d'une part l'installation progressive de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale et, d'autre part, à mettre en œuvre l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes qui exercent une activité indépendante, y compris une activité agricole.
- 26 Martin Lengwiler, «Cultural Meanings of Social Security in Postwar Europe», *Social Science History* 29 (2015), 85–106.
- 27 *Minute Sheet* du 27. 1. 1989, *Proposed Instruments*, de Tamburi à Maupain et Kellerson, Archives ILO-BIT SI 00-1-1 1.
- 28 Leimgruber (voir note 19), 304.
- 29 *Minute Sheet* du 20. 12. 1989, de Voirin à Mouton et Tamburi, Archives ILO-BIT SI 00-1-1 1.

- 30 Nancy Fraser, *Le féminisme en mouvements. Des années 1960 à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012, 281–307.
- 31 Michèle Grounin, *Social Security Issues Affecting Women*, document de travail pour le comité d'expert·e·s de la sécurité sociale, 29 novembre au 3 décembre 1975, Genève, Archives ILO-BIT SI/CSSE 1005-501-1.
- 32 AISS, *Égalité de traitement et sécurité sociale* (Études et recherches, 27), Genève, 1988, 9.
- 33 Op. cit., Brocas, Cailloux, Oget, 1988 (voir note 18), 23.
- 34 Session du CA de l'OIT, 262, mars-avril 1995, Archives ILO-BIT GB 262-ESP-101-1/2/3.
- 35 Compte rendu de la CIT de 2001, vol. 1, 16–15 et 20, Archives ILO, ILC-2001.
- 36 Session du CA de l'OIT, 262, mars-avril 1995, Archives ILO-BIT GB 262-ESP-101-1/2/3 et *Compte-rendu*, ILC 2001, vol. 1, Archives, 16/13–16/16.

Zusammenfassung

Soziale Sicherheit und Gleichstellungsnormen. Die Debatte in der Internationalen Arbeitsorganisation, 1970–2000

Seit den 1970er-Jahren wurde auf staatlicher Ebene und in internationalen Organisationen die Frage der Ungleichheit der Geschlechter in Bezug auf die soziale Sicherheit diskutiert. Das «Ernährermodell», auf dem die sozialen Sicherungssysteme der westlichen Länder aufgebaut waren, wurde zunehmend infrage gestellt. Der Artikel befasst sich mit der Entstehung dieser Debatte, insbesondere innerhalb der Internationalen Arbeitsorganisation und der Internationalen Vereinigung für Soziale Sicherheit.

Im ersten Teil wird der Kontext dargelegt, in dem die Überlegungen zur Umsetzung des Gleichheitsprinzips in der sozialen Sicherheit entstanden sind. Mit Blick auf die beteiligten Akteure werden die Gründe dafür aufgezeigt, dass dieses Thema seit den 1970er-Jahren auf der internationalen Agenda steht. Der zweite Teil befasst sich mit der Schlussphase der Debatte Ende der 1980er-Jahre, die ohne die Verabschiedung einer verbindlichen Norm auf IAO-Ebene endete. Schliesslich diskutiert ein dritter Teil die Fragen, die eine Definition der Geschlechtergleichstellung in der sozialen Sicherheit betreffen.

Der Artikel analysiert einerseits die Rolle, die feministische Forderungen bei der Entstehung der Debatte gespielt haben. Andererseits unterstreicht er, wie die aus den internationalen Debatten hervorgehende neue Gleichheitsnorm auf die Logik des kapitalistischen Systems eingeht, indem sie zur Stärkung der zentralen Bedeutung der bezahlten Arbeit beiträgt, ohne die geschlechtsspezifische Arbeitsteilung infrage zu stellen.

(Übersetzung: A. Rathmann-Lutz)